



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy,

Etaient présents :

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme COURTILLET Véronique, M. DESERT Thomas, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHITTE Chantal, Mme LE MINDU Isabelle, M. LO RE Gérard, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

Procuration(s) :

M. BONDON Pierre donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme PETER Marie-José donne pouvoir à M. BARON Jean-Louis, M. DE GERMA Y Pierre-Emmanuel donne pouvoir à M. BASTIERE Paul, Mme BOURABA Jessica donne pouvoir à Mme LAHITTE Chantal, Mme DEVILLIERS Evelyne donne pouvoir à Mme GROSSE Marie-France, M. LECOMTE Frédéric donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, Mme RANGER Michelle donne pouvoir à M. VIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

Mme AUBE Stéphanie, M. COUJANDASSAMY Bruno

Etai(ent) excusé(s) :

M. BONDON Pierre, Mme BOURABA Jessica, M. DE GERMA Y Pierre-Emmanuel, Mme DEVILLIERS Evelyne, M. LECOMTE Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle

A été nommé(e) comme secrétaire de séance :

Mme LE MINDU Isabelle

Arrivée de Monsieur Damien PONT pour le document n°5

1. Informations diverses

- *Approbation procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024 à l'unanimité*

- *Relevé de décisions*

M. VIN demande si les décisions relatives aux locations sont des régularisations ou si c'est de nouveaux locataires. M. le Maire indique que ce sont bien de nouveaux locataires.

M. MERCIER regrette qu'il n'y a pas eu de commission logement depuis le début de ce mandat.

M. le Maire rappelle que cette discussion a déjà eu lieu lors de précédents conseils.

M. MERCIER demande quels sont les critères d'attribution pour les logements ?

M. le Maire indique que ce sont des logements communaux non sociaux qui ont été attribués. Pour ces logements communaux qui relèvent d'un bail classique, la commune met des annonces sur le site internet « le Bon Coin ».

M. VIN demande si la commune a eu un retour sur les amendes de police.

M. le Maire rappelle le système des amendes de police versées par le Département et informe que la commune ne recevra pas de subvention au titre des amendes de police pour l'année 2024 car le département a eu trop de demandes des communes.

M. le Maire informe qu'il a sollicité le département pour modifier les critères du dispositif d'amendes de police afin d'élargir le nombre de communes pouvant y prétendre mais toujours en relation avec la sécurisation des voies.

2. Affaires financières

Document 1. Autorisation donnée au maire d'engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

RAPPORTEUR : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

M. le Maire indique qu'il s'agit d'une délibération classique de fin d'année pour faire « fonctionner » la commune en 2025 dans l'attente du vote du budget.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Cette délibération donne la possibilité au maire d'utiliser des crédits en section d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 dans cette section.

Elle contribue et est nécessaire à la fluidité de l'action publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de cet article, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ; l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits visés aux alinéas ci-dessus devront être inscrits au budget lors de son adoption ;

CONSIDÉRANT le budget primitif voté le 4 avril 2024, la décision modificative n°1 votée le 23 septembre 2024,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider de faire application de cet article à hauteur de 25 % du montant éligible selon le tableau ci-après :

Chap.	Désignation	BP (A)	DM + VC (B)	RAR 2023 (C)	Total budget	Montant éligible D=(A+B)	Montant disponible (25% D)
20	Immobilisations incorporelles	636 140,00 €	- €	91 872,00 €	728 012,00 €	636 140,00 €	159 035,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 852 544,00 €	- €	345 278,36 €	6 197 822,36 €	5 852 544,00 €	1 463 136,00 €
23	Immobilisations en cours	3 385 529,07 €	- €	- €	3 385 529,07 €	3 385 529,07 €	846 382,27 €
	Total	9 874 213,07 €	- €	437 150,36 €	10 311 363,43 €	9 874 213,07 €	2 468 553,27 €

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits pour les dépenses relevant de la section d'investissement pour l'année 2025 dès l'ouverture de l'exercice comptable ; Monsieur le Maire propose l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 selon le tableau ci-après.

	Crédits ouverts
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	159 035,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	1 463 136,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	846 382,27 €
Total	2 468 553,27 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'adopter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 2. Versement d'une subvention pour surcharge foncière à l'Entreprise Sociale Pour l'Habitat Domnis

RAPPORTEUR : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

M. le Maire va présenter ensemble les 2 délibérations relatives au versement de surcharge foncière.

Comme chaque année, la commune peut verser des subventions sous forme de surcharge foncière aux bailleurs sociaux qui ont des projets de logements sur son territoire et avec qui elles travaillent ce qui permet de les déduire de l'amende SRU.

Cette année est un peu particulière pour le département car comme je vous l'ai déjà indiqué, le département ne va plus verser de subventions aux bailleurs sociaux et la Région a décidé d'en faire de même. Cela va rendre la situation des bailleurs sociaux difficile et va stopper les projets de construction de logements sociaux sur le territoire.

La question qui va se poser prochainement est de savoir comment les bailleurs sociaux vont arriver à équilibrer leurs opérations : soit en souhaitant densifier les projets, soit par une participation plus forte des communes.

M. MERCIER demande sur quel projet porte le versement de la surcharge foncière 2024 pour DOMNIS.

M. le Maire indique qu'elle ne porte pas sur un projet défini mais sur l'ensemble des projets de DOMNIS Elle va venir compenser les subventions perdues de la Région et du Département.

M. MERCIER demande pourquoi sur le versement de la surcharge foncière de SNL il n'est pas prévu de réservation de logements en compensation.

M. le Maire explique que c'est normal du fait que les logements de SNL sont des logements rebonds avec un accompagnement des locataires et qu'il revient à SNL seulement de faire le choix des locataires en transition sur le sujet.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Il est rappelé que la commune du Perray-en-Yvelines est assujettie à la loi SRU qui définit un seuil minimal de logements locatifs sociaux à atteindre soit 25% pour un certain nombre de communes.

Les communes dites déficitaires sont soumises à :

- des obligations triennales de rattrapages en matière de logement social calculées de telle sorte que l'objectif légal puisse être atteint.
- une contribution financière annuelle sous forme de prélèvement (chaque année, les communes déficitaires sont soumises à un prélèvement fiscal proportionnel au nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux requis sur leur territoire).

En cas d'efforts insuffisants de la part des communes, les préfets peuvent prononcer des arrêtés de carence et imposer des sanctions financières encore plus fortes aux communes concernées.

Selon les dernières données, la commune du Perray-en-Yvelines compte 227 logements sociaux correspondant à 7.74% de l'ensemble des résidences principales de la commune. Par conséquent, la commune ne répondant pas aux objectifs de la loi SRU elle se voit appliquer une pénalité financière pour chaque logement manquant. En 2023, cette pénalité s'élevait à 190 913,80 € pour chacun des 506 logements manquants.

Afin de répondre à l'obligation légale de disposer de 25% de logements sociaux sur le territoire communal, la commune s'est rapprochée de l'Entreprise Sociale Pour l'Habitat Domnis afin de se porter acquéreur de propriétés sur le territoire et de permettre la réalisation de logements sociaux.

La Commune doit verser avant le 31/12/2024 des surcharges foncières avec les opérations en cours. Afin de les équilibrer, l'Entreprise Sociale Pour l'Habitat Domnis sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 174 000 € pour l'année 2024.

Il est rappelé également que cette surcharge foncière sera déduite du prélèvement versé par la commune au titre de la loi SRU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 174 000 € à l'Entreprise Sociale Pour l'Habitat Domnis pour les opérations en cours.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement en 2024 d'une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 174 000 € à l'Entreprise Sociale Pour l'Habitat Domnis pour les opérations en cours.

INDIQUE qu'en contrepartie de l'effort financier fourni par la commune, cette dernière sera réservataire de logements.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

RAPPORTEUR : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Il est rappelé que la commune du Perray-en-Yvelines est assujettie à la loi SRU qui définit un seuil minimal de logements locatifs sociaux à atteindre soit 25% pour un certain nombre de communes.

Les communes dites déficitaires sont soumises à :

- des obligations triennales de rattrapages en matière de logement social calculées de telle sorte que l'objectif légal puisse être atteint.
- une contribution financière annuelle sous forme de prélèvement (chaque année, les communes déficitaires sont soumises à un prélèvement fiscal proportionnel au nombre de logements locatifs sociaux manquants pour atteindre le taux requis sur leur territoire).

En cas d'efforts insuffisants de la part des communes, les préfets peuvent prononcer des arrêtés de carence et imposer des sanctions financières encore plus fortes aux communes concernées.

Selon les dernières données, la commune du Perray-en-Yvelines compte 227 logements sociaux correspondant à 7.74% de l'ensemble des résidences principales de la commune. Par conséquent, la commune ne répondant pas aux objectifs de la loi SRU elle se voit appliquer une pénalité financière pour chaque logement manquant. En 2024, cette pénalité s'élève à 190 913,80 € pour chacun des 506 logements manquants.

Afin de répondre à l'obligation légale de disposer de 25% de logements sociaux sur le territoire communal, la commune s'est rapprochée de la Foncière SNL Prologues afin de se porter acquéreur de l'immeuble dégradé au 1 rue du Moulin.

La Commune doit verser avant le 31/12/2024 des surcharges foncières avec les opérations en cours. Afin de les équilibrer, la Foncière SNL Prologues a sollicité la commune pour une surcharge foncière de 36 000€ à verser en deux temps. Le premier montant a été versé en 2023 en surcharge pour un montant de 10 000€ ; Il est proposé cette année de verser le solde soit 16 000€ au titre de l'année 2024

Il est rappelé également que cette surcharge foncière sera déduite du prélèvement versé par la commune au titre de la loi SRU.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour surcharge foncière à hauteur de 16 000 € à la Foncière SNL Prologues pour l'opération au 1 rue du Moulin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement en 2024 d'une subvention pour surcharge foncière la Foncière SNL Prologues à hauteur de 16 000 € pour l'opération de réhabilitation de 3 logements sociaux au 1 rue du Moulin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Urbanisme

Document 4. Rapport triennal sur la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers – Loi ZAN

Rapporteur : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

M. le Maire souhaite tout de suite clarifier la situation sur ce rapport. Il rappelle que l'Etat dans le cadre de la loi ZAN a décidé que les communes devaient délibérer sur le niveau d'artificialisation de leur territoire. Le rapport qui est présenté ce soir est un rapport transmis par des organismes de l'Etat et sur lequel la commune ne peut pas expliquer certaines données par exemple, l'Etat considère que lorsqu'on construit sur un terrain de 800 m², il considère que la totalité du terrain a été artificialisé.

Il rappelle que depuis le début de son mandat il y a eu très peu de constructions.

M. VIN demande comment ils obtiennent ces données.

M. le Maire donne la parole à Madame DECALUWE.

La loi Climat et Résilience a pour objectif le zéro artificialisation des terres et de faire prendre consciences aux élus locaux de l'état d'artificialisation de leur territoire.

M. MERCIER demande s'il y aura un rapport tous les 3 ans.

M. le Maire confirme que la loi le prévoit en ce sens.

M le Maire profite de ce rapport pour redire que l'objectif de la municipalité est également de limiter les espaces à construire, mais rappelle que la commune est toujours soumise aux obligations de la loi SRU.

M. VIN indique que les schémas du rapport ne sont pas très clairs.

M. le Maire confirme et précise bien que ces données n'ont aucun sens et ne représentent pas la réalité.

NOTE DE SYNTHÈSE :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et Résilience » met en place un objectif zéro artificialisation nette « ZAN » d'ici à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de l'artificialisation des sols d'ici à 2030 par rapport à la décennie 2011-2021.

Dans ce cadre, l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriale établit l'obligation, pour le maire, d'établir un rapport au moins tous les trois ans qui présente le rythme d'artificialisation sur son territoire. Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience, soit en 2024.

Ce rapport a été élaboré à partir des données mises à disposition par l'observatoire national de l'artificialisation des sols et doit faire l'objet d'un débat en conseil municipal et d'une délibération, avant d'être publié.

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi « climat et résilience » complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

VU le décret n° 2023-1096 du 27 novembre relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1, L. 2231-1 et R. 2231-1,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2-1, R. 101-1 et L. 143-28,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 février 2014 et modifié le 07 décembre 2023,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi Climat et Résilience, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050 a été fixé, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente,

CONSIDERANT que l'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 2231-1 du code Général des Collectivités Territoriales qui définit le contenu minimal obligatoire du rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols,

CONSIDERANT les données produites et disponibles par l'observatoire national de l'artificialisation,

CONSIDERANT le rapport issu de l'observatoire national de l'artificialisation des sols transmis aux membres du conseil municipal,

CONSIDERANT le débat tenu entre les membres du conseil municipal,

Le conseil municipal

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

ACTE par un vote ce rapport tel qu'annexé à la présente délibération.

DECIDE de publier ce rapport conformément au III de l'article L. 2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que dans les quinze jours suivant la publicité, ce rapport sera transmis :

Aux Préfets de Région et de Département

A la Présidente du Conseil Régional

Au Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

A l'observatoire local de l'habitat et du foncier des Yvelines

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4. Ressources humaines

Document 5. Organisation du temps de travail - Commune

RAPPORTEUR : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

M. VIN demande s'il y a des changements importants dans cette nouvelle organisation du travail.

M. le Maire indique que nous avons essayé de clarifier le travail des agents.

M. MERCIER regrette que dans la délibération, on ne fasse pas mention de la délibération précédente d'organisation du temps de travail.

NOTE DE SYNTHÈSE :

L'organisation du temps de travail sur la commune a été conçue il y a plus de 20 ans au moment des accords sur la réduction du temps de travail.

Il est apparu nécessaire que la commune actualise cette organisation en lien avec la réglementation actuelle.

Actuellement, les agents à temps plein de la commune et CCAS bénéficient de 32 jours de congés annuels. Or, la réglementation prévoit pour chaque agent pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine. Pour un agent à temps complet cela représente 25 jours de congés ouvrés auxquels s'ajoutent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail liés à son temps de travail.

La commune propose 2 cycles de travail :
Cycles annualisés : agents faisant office ATSEM, agents d'animations, agents du service accueil de la mairie, agent faisant office d'éducateur sportif,
Cycles hebdomadaires : 3 cycles hebdomadaires proposés : 37h30 pour les agents de la crèche et 38h pour les responsables de service et les agents des services techniques et 36h30 pour tous les autres agents de la commune et le service de la police municipale.

Il est proposé un temps de travail à 38h pour les agents des Services Techniques qui travaillent actuellement sur la base de 40h / semaine et ceci d'ici 2026.

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Décret n° 88-168 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature - Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la Circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la Circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 novembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'être en conformité avec le cadre législatif et réglementaire relatif au temps de travail, et notamment sur le nombre de jours de congés et de RTT correspondant aux temps de travail,

CONSIDERANT que l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que :

« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du premier alinéa. Ce décret prévoit les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière à ses agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps.

Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail ».

CONSIDERANT que l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose que :

«Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 susvisé sous réserve des dispositions suivantes» ;

CONSIDERANT qu'en application de ce renvoi au décret du décret du 25 août 2000 précité, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures soit 1607 heures annuelles ;

DÉCIDE d'organiser le temps de travail des agents selon les dispositions suivantes :

• **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune obéit à des temps différents selon les services. En cas de durée supérieure à 35h, ils bénéficieront de jours ARTT afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607h.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels	– 25
Jours fériés	– 8*
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Durée annuelle du travail effectif	1.607 heures

Pour le décompte de la durée annuelle de travail, on retranche un nombre forfaitaire moyen de 8 jours fériés par an sur les 11

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure) selon leur rythme de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

• **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Cycles hebdomadaires :

	Services / fonctions concernés
36h30	Autres agents de la commune et ensemble des agents de la Police Municipale
37h30	Agents de la crèche
38h	Chefs de services et l'ensemble des agents des Services Techniques

Au sein de ces cycles hebdomadaires, les agents sont soumis à des horaires correspondant aux nécessités de chaque service.

Cycles annualisés :

Lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année, le cycle de travail s'inscrit dans un cadre annuel. Les agents soumis à l'annualisation devront effectuer 1607h par an, soit 35h hebdomadaires, en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou à temps non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi. En fonction des besoins du service, l'annualisation peut prévoir une durée annuelle de travail supérieure à la durée légale de 1607h. Dans ce cas les agents bénéficient de jours de récupération (appelés aussi jours non travaillés), dont le nombre varie selon le nombre d'heures effectives de travail.

Dans le cas d'une absence pour raison de santé, des agents soumis à l'annualisation, sur une journée normalement travaillée, les heures initialement prévues seront considérées comme faites. En outre, la même absence sur une journée non travaillée, ne donnera pas lieu au report de la journée dite non travaillée.

	Services / fonctions concernés
Annualisation planifiée selon les besoins du service	Agents faisant office d'ATSEM, ensemble des agents d'animation du service jeunesse, Agents du service accueil de la mairie, agent faisant office d'éducateur sportif

• **Jours d'aménagement et de réduction du temps de travail**

Durée hebdomadaire moyenne de travail	Nombre de jours travaillés par semaine moyenne	Nombre de RTT attribués
36h30	5	8*
37h30	5	14*
38h	5	17*
39h (applicable pour l'année 2025 pour les agents des services techniques)	5	22**

* Le nombre de RTT tient compte du retrait de la journée de solidarité.

Pour les personnes travaillant à temps partiel, le nombre de jours de RTT sera proratisé ;

Journée de solidarité

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est maintenue.

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiant de jours ARTT (cette donnée est déjà prise en compte dans les attributions précitées), par l'ajout de 7h de travail pour les agents annualisés (portant le temps de travail effectif à 1607h/an).

• **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale et d'un accord préalable du responsable hiérarchique. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet (heures indemnisées ou récupérées confondues) y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La compensation des heures supplémentaires sera prioritairement réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; si des événements exceptionnels ou si l'intérêt du service le justifie, elle donne lieu à indemnisation.

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) des collectivités :

–au-delà de la durée hebdomadaire de service afférentes à leur emploi

–et inférieures à la durée légale de travail (35 heures)

Au-delà, de la durée légale de travail, il s'agira d'heures supplémentaires. Le calcul des heures complémentaires se fera sur la base d'une délibération portant sur les heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

PRÉCISE que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles et ratios définis par la présente délibération ;

PRÉCISE que le régime juridique de fixation des horaires décrit dans la présente délibération est susceptible de faire l'objet :

- d'actualisation, ou de modification en raison de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires ;
- d'actualisation décidée par l'autorité territoriale après avis préalable du Comité technique.

DECIDE d'adopter la nouvelle organisation du temps de travail pour la Commune à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf pour les agents des Services Techniques avec une application progressive différée :

- **Semaine à 39 heures au 01/01/2025**
- **Semaine à 38 heures au 01/01/2026**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

[Document 6. Convention d'adhésion auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne d'Ile de France relative protection sociale complémentaire 2024-2029](#)

RAPPORTEUR : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

Mme IKHELF demande comment sera diffusé l'information aux agents ?

M. le Maire indique que cela a été soumis en Comité Social Technique. Il est prévu très prochainement une réunion d'information avec la MNT et les agents afin de leur présenter le contrat.

M. BARON rappelle que cette prise en charge par la commune d'une partie de la prévoyance (protection sociale complémentaire) représente un coût annuel non négligeable.

M. le Maire rappelle que cette prise en charge n'est pas neutre, effectivement, comme le dit M BARON.

M. le Maire est désolé que chaque année, depuis le début du mandat, il annonce des mauvaises nouvelles budgétaires : la fin de la dotation de l'Etat, la baisse des droits de mutation du département des Yvelines avec une disparition des subventions qui sont de vrais leviers d'investissement pour les communes. Il craint encore que le pire est à venir financièrement.

M. MERCIER confirme et craint que l'Etat ponctionne les excédents des communes.

M. le Maire répond que cela serait du vol mais que tout est possible.

NOTE DE SYNTHÈSE :

Un décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties à la protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales a imposé aux communes le versement d'une participation obligatoire aux agents au titre de la prévoyance (pour les cas de maintien de salaire) à partir du 1^{er} janvier 2025.

La commune du Perray-en-Yvelines souhaite adhérer à la convention du CIG Grande Couronne qui le lie à un opérateur MNT et qui définit les conditions d'adhésion des agents des collectivités à un contrat garantissant le risque Prévoyance.

Cette convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque prévoyance auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat.

Il est proposé de verser pour chaque agent éligible une participation de 7€ par mois et par agent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 novembre 2024

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
- la participation par mois et par agent de 7 euros à partir du 1er janvier 2025.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :
-200 € pour l'adhésion à la convention prévoyance pour une collectivité de 50 à 149 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Affaires générales

Document 7. Demande d'avis aux membres du conseil municipal sur l'accord d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail sur la commune

RAPPORTEUR : Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Il est indiqué que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être dérogé à cette règle pour certains dimanches, pour chaque commerce de détail, désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, l'avis est réputé favorable.

Par courrier du 20 septembre dernier, le groupe AUCHAN Retail a sollicité la commune pour obtenir une dérogation aux règles d'ouverture dominicale en proposant 4 dates pour l'année 2025. Bien qu'aucune autre demande n'ait été formulée par les commerçants du Perray-en-Yvelines, et afin de respecter une certaine égalité entre cette société et les commerces locaux, il est proposé d'élargir la demande à l'ensemble des commerces de détails sans distinction.

Compte-tenu de la demande du supermarché Auchan et l'activité des autres commerçants de détail sur la commune du Perray-en-Yvelines, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre :

Un avis favorable quant à une ouverture dominicale aux commerces de détail de la commune durant l'année 2025 aux dates suivantes :

- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

VU les articles L. 3132-26 à L3132-13 de ce même code autorisant le Maire d'accorder une dérogation temporaire au repos dominical, sur l'ensemble de la journée lorsque le nombre de dimanches n'excède pas cinq.

VU la demande faite par le groupe AUCHAN RétaI sise 57 rue de Chartres – 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES pour obtenir une ouverture du magasin 4 dimanches au mois de décembre 2025,

CONSIDERANT les dates proposées par le groupe AUCHAN RétaI :

- Dimanche 7 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

CONSIDERANT que ces dates s'appliqueront aux autres commerces de la ville,

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal

- émet un avis favorable à la proposition d'ouverture dominicale telle que présentée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 8. Rapport d'activité du SIRYAE sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARON, Adjoint au Maire en charge de l'environnement et des travaux

M. BARON présente le rapport du SIRYAE et rappelle qu'il s'agit d'un syndicat à vocation unique avec 54 communes adhérentes.

Le mode de gestion du service se fait par délégation par entreprise privée avec 2 prestataires la SAUR et SUEZ.

La SAUR dessert 115 534 habitants en augmentation par rapport à 2022, SUEZ dessert 6580 habitants également en légère hausse.

Pour notre commune, il y a 2 629 abonnés soit 0,3 % de hausse avec une consommation moyenne de 141,21 m³ par abonné pour la SAUR

Le linéaire du réseau de canalisation SAUR est de 959,44 km et 41,58 km pour SUEZ

Tarification SAUR 2,26 € le m3 en 2023, 2,35 € en 2024 soit plus de 5,8%

Recettes : 2 303 115,7 € soit plus de 3,39% en EAUC

Indicateur de rendement : 83% SAUR - 82,1% SUEZ

Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés 285 interruptions SAUR, délais de 2 jours maximum

Finances

Encours de la dette exercice 2023 : 1 693 828,41 €

Impayés : 305 872 € pour la SAUR et 33 441 € pour SUEZ

Taux de réclamation reçues : 46, équivalent de 1,18 pour 1000 abonnés

Montant financier des travaux : 1 647 327,73 €

Programme pluriannuels de travaux : 1 375 000 €

NOTE DE SYNTHÈSE :

Le SIRYAE demande au conseil municipal de présenter son rapport d'activité du SIRYAE sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023. Ce document sera ensuite mis à disposition du public.

Il convient de prendre acte.

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et le décret n° 95.635 du 6 mai 1995,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande du SIRYAE en date du 12 novembre 2024, de présenter le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023 en séance délibérante,

CONSIDÉRANT que cette disposition a pour objet de renforcer la transparence et l'information sur le service public de l'eau, son prix et sa qualité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre acte de ce document afin de le mettre à disposition du public, en mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité du SIRYAE sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2023,

DIT que ce document sera tenu à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent sa présentation au Conseil Municipal,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6. Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin de séance : 20h02

Secrétaire de séance :

Madame l'Ajoute au Maire
Isabelle LE MINDU



Monsieur le Maire
Geoffroy BAX DE KEATING

16/16